

Le Navigateur



Gestion
de patrimoine

Services de gestion de patrimoine RBC

Cotisations excédentaires au REER

Les implications fiscales et vos options

Le retrait de l'excédent empêche seulement les pénalités futures : il n'élimine pas les pénalités encourues avant le retrait de l'excédent.

Vous pouvez cotiser à votre REER ou celui de votre conjoint et demander une déduction de votre cotisation contre votre revenu imposable. Si votre cotisation excédait votre maximum déductible au titre des REER, vous auriez alors une cotisation excédentaire. Par ailleurs, vous pouvez effectuer une cotisation excédentaire de 2000 \$ à votre REER sans que celle-ci ne soit assujettie à un impôt. Mais si votre cotisation excédentaire excédait cette limite de 2000 \$, vous seriez assujetti à un impôt correspondant à 1 % par mois de la cotisation excédentaire. Cet article discute des implications fiscales de votre cotisation excédentaire et de divers moyens permettant de la retirer de votre REER.

Toute mention de conjoint dans cet article réfère aussi bien à un conjoint légalement marié qu'à un conjoint de fait.

Implications fiscales d'une cotisation excédentaire

Si vous aviez versé une cotisation excédentaire de plus de 2000 \$ à votre REER ou celui de votre conjoint, vous seriez passible d'un impôt de 1% par mois débutant le premier mois au cours duquel vous auriez excédé votre cotisation limite de plus de 2000 \$. Cette pénalité continuera de s'appliquer jusqu'au mois précédant celui au cours duquel vous retirerez l'excédent de votre REER ou que de nouveaux droits de cotisation suffisants vous seront reconnus. De nouveaux droits de cotisation pourront vous être reconnus le 1er janvier de l'année suivante.

Pour calculer le montant de la

pénalité à payer sur l'excédent, veuillez remplir le formulaire T1-OVP. Ce formulaire étant assez complexe, vous pourriez vouloir le remplir avec l'aide d'un conseiller fiscal qualifié. Le T1-OVP doit être produit et la pénalité fiscale versée au plus tard 90 jours après la fin de l'année au cours de laquelle vous aviez une cotisation excédentaire.

Si vous produisiez le T1-OVP après la date limite, l'Agence du revenu du Canada (ARC) vous imposerait une pénalité pour production tardive. Cette pénalité pour production tardive est de 5 % du solde exigible, plus 1 % de votre solde exigible pour chaque mois de retard de production du T1-OVP, jusqu'à concurrence de 12 mois. De plus, l'ARC vous facturera un

L'impôt de 1 % continuera de s'appliquer tant et aussi longtemps que la cotisation excédentaire ne sera pas retirée de votre REER.

intérêt quotidien composé, débutant le jour suivant le jour où le formulaire devait être produit, sur tout montant exigible impayé, incluant la pénalité pour production tardive.

Retirer l'excédent

Normalement, tout retrait de votre REER doit être inclus dans votre revenu et est assujéti à l'impôt sur le revenu à votre taux d'imposition marginal. Toutefois, vous pouvez retirer les cotisations excédentaires de votre REER, et l'inclusion du revenu du REER pourrait être compensée par une déduction (de façon à n'avoir à payer aucun impôt sur le revenu) si le retrait était effectué au cours de l'une des années suivantes :

- l'année du versement de la cotisation excédentaire ou l'année suivante, ou
- l'année où vous recevez un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour votre déclaration de revenus T1 pour l'année du versement de la cotisation excédentaire ou l'année suivante.

En plus de respecter les conditions qui précèdent (et pour éviter qu'il n'y ait un impôt exigible sur le retrait), vous devez également :

- avoir prévu, dans la mesure du possible, déduire l'excédent en tant que cotisation REER régulière pour l'année de cotisation ou l'année précédente, ou
- que la cotisation excédentaire n'a pas été effectuée avec l'intention de la retirer et de déduire un montant équivalent.

Deux options de retrait des cotisations excédentaires

Vous avez le choix entre deux options pour retirer l'excédent de votre REER.

1. Un retrait avec retenue d'impôt

Lorsque vous retirerez une cotisation excédentaire de votre REER, le retrait sera assujéti à une retenue d'impôt. Le retrait doit être déclaré comme revenu sur votre déclaration de revenus pour l'année du retrait. Toutefois, si tous les critères susmentionnés étaient respectés, vous pourriez remplir le formulaire T746 lorsque vous produisez votre déclaration de revenus, afin de demander une déduction fiscale pour le retrait pour qu'aucun impôt sur le revenu ne soit exigible. L'impôt retenu lors du retrait du REER pourrait alors servir à réduire tout autre impôt exigible lors de la production de votre déclaration ou vous être remboursé si vous n'aviez pas d'impôt additionnel à payer.

2. Un retrait sans retenue d'impôt

Si vous satisfaisiez tous les critères pour la déduction et n'aviez pas déjà retiré la cotisation excédentaire de votre REER, vous pourriez la retirer sans retenue d'impôt. Pour cela, vous seriez tenu de remplir le formulaire T3012A et de le faire approuver par l'ARC. Si l'ARC certifiait le formulaire T3012A rempli, vous pourriez retirer l'excédent sans retenue d'impôt en fournissant le formulaire à votre institution financière au moment du retrait.

L'impôt de 1 % continuera de s'appliquer tant et aussi longtemps que la cotisation excédentaire ne sera pas retirée de votre REER. S'il y avait un délai dans l'approbation du formulaire, cet impôt continuerait de s'appliquer jusqu'au mois avant le retrait de la cotisation excédentaire.

Cette option permettrait simplement d'éviter la retenue d'impôt à la source si l'ARC certifiait le formulaire T3012A. Qu'il y ait une retenue d'impôt à la source ou non, le montant faisant l'objet d'un retrait serait considéré comme un revenu aux fins de l'impôt sur le revenu. Toutefois, vous pourriez demander une déduction de contrepartie pour la cotisation excédentaire retirée

et déclarée à la ligne 232 de votre déclaration de revenus de sorte qu'aucun impôt ne soit exigible.

Retrait d'un REER de conjoint

Si vous aviez effectué une cotisation excédentaire au REER de votre conjoint, celle-ci devrait en être retirée pour que cesse l'application de l'impôt de 1 %. Vous pourrez réduire le montant de la cotisation excédentaire en la retirant de votre propre REER ou en faisant en sorte que votre conjoint la retire de son REER de conjoint. Si votre conjoint retirait la cotisation excédentaire, le retrait serait généralement inclus dans son revenu. Toutefois, si vous aviez cotisé au REER de votre conjoint dans l'année du retrait ou une des deux années précédentes, le revenu vous serait réattribué. Dans ce cas, une déduction de contrepartie pour l'inclusion du revenu vous serait disponible, à condition que le montant du retrait soit inclus dans votre revenu et que les autres conditions mentionnées précédemment soient satisfaites. Toutefois, l'impôt retenu à la source lors du retrait du REER de votre conjoint ne vous serait pas réattribué même si le revenu l'était.

Retrait d'un FERR

Si vous aviez effectué une cotisation excédentaire à votre REER, l'impôt de 1 % continuerait de s'appliquer à la cotisation excédentaire, et ce, même après que votre REER ait été converti en FERR. Vous seriez alors tenu de produire une déclaration T1-OVP et de payer tout impôt exigible avant la date limite prescrite.

L'impôt de 1 % continuera de s'appliquer chaque mois au cours duquel une cotisation excédentaire demeurera dans votre FERR à la fin de ce mois. Tout retrait de votre FERR sera considéré comme un retrait de votre cotisation REER excédentaire aux fins de l'application de l'impôt de 1 %. Veuillez noter

que vous ne pourrez vous servir du formulaire T3012A pour le retrait d'une cotisation REER excédentaire transférée dans votre FERR. Votre institution financière serait alors tenue d'effectuer une retenue d'impôt à la source sur tout retrait de FERR au-delà du paiement minimum requis pour l'année.

Si vous ne pouviez pas déduire la cotisation REER excédentaire avant la conversion à un FERR ou que vous ne gagniez plus de droits de cotisation à un REER suffisants pour compenser la cotisation excédentaire, vous pourriez malgré tout être en mesure de demander la déduction pour cette cotisation au moment de la retirer de votre FERR. Pour demander la déduction (à l'aide du formulaire T746) pour la cotisation excédentaire ayant fait l'objet d'un retrait, en plus de satisfaire les critères déjà discutés, vous seriez tenu d'éliminer la cotisation excédentaire en effectuant un retrait d'un montant plus élevé que le retrait minimum de votre FERR pour l'année. Si vous ne pouviez demander une déduction pour la cotisation excédentaire, vous seriez doublement imposé sur ce montant. Il en est ainsi parce que la déduction vous avait été refusée lors de la cotisation de vos fonds à votre REER et que vous devriez payer de l'impôt à la réception des fonds lors du retrait de votre FERR.

Une alternative au retrait de la cotisation excédentaire

Au lieu de retirer la cotisation excédentaire de votre REER ou celui de votre conjoint, vous pourriez attendre le 1er janvier de l'année suivante si vous prévoyiez que de nouveaux droits de cotisation au REER seront créés. Si vous décidiez d'attendre que la cotisation excédentaire soit absorbée par de nouveaux droits de cotisation, l'impôt de 1 % continuerait de s'accumuler sur la cotisation excédentaire pour chaque mois restant dans l'année

et vous seriez tenu de produire une déclaration T1-OVP. Le montant de la cotisation excédentaire dans l'année actuelle est reporté et a valeur de cotisation REER inutilisée dans l'année suivante. Une cotisation REER inutilisée est une cotisation effectuée dans votre REER mais pas encore déclarée comme déduction sur votre déclaration de revenus T1.

Cette alternative pourrait être appropriée, surtout si la cotisation excédentaire était effectuée en fin d'année ou que vous ne constatiez la cotisation excédentaire l'année suivante et que de nouveaux droits de cotisation au REER avaient été créés.

Autres considérations touchant les cotisations REER inutilisées

Qu'arriverait-il si vous aviez effectué une cotisation à votre REER, étant donné que vous aviez des droits inutilisés, mais que votre situation changeait et qu'il n'était plus avantageux pour vous de déduire cette cotisation ? Par exemple, présumons que votre prime vous était versée en janvier de l'année suivante et qu'elle était transférée directement dans votre REER comme vous disposiez de droits de cotisation suffisants. Mais, en janvier de la même année, vous êtes contraint à vous absenter du travail pour cause d'invalidité prolongée et votre seul autre revenu est un revenu de prestation d'invalidité non imposable. Aussi, vos crédits d'impôt seraient suffisants pour compenser tout impôt exigible sur votre prime. Dans ce cas, vous ne pourriez demander la déduction de votre cotisation REER sur votre déclaration de revenus pour l'année et celle-ci deviendrait une cotisation inutilisée. Mais, parce qu'il ne s'agit pas d'une cotisation excédentaire, vous n'auriez pas à en encourir l'impôt de 1 %. Si vous ne prévoyiez pas de changement dans votre situation financière future et croyiez ne jamais pouvoir demander votre cotisation REER

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

inutilisée, il pourrait être avantageux pour vous de la retirer avant que la fenêtre d'opportunité de retrait sans impôt de votre REER ne se ferme. Il en est ainsi parce que si vous ne demandiez jamais la déduction de votre cotisation REER sur votre déclaration de revenus et que vous payiez un impôt sur le montant faisant éventuellement l'objet d'un retrait, vous seriez essentiellement assujéti à une double imposition. S'il s'agit là d'un exemple extrême de cotisation REER inutilisée mais non excédentaire, il existe d'autres situations où cela pourrait survenir.

Les procédures de retrait d'une cotisation REER inutilisée sont les mêmes que pour une cotisation excédentaire et les mêmes règles s'appliquent en termes de délai pour un retrait sans imposition du retrait et des autres conditions discutées dans la section sur « Retirer un excédent ».

Conclusion

Si vous pensiez avoir versé une cotisation excédentaire à votre REER, il serait important de consulter un conseiller fiscal qualifié afin de déterminer les prochaines étapes les plus appropriées dans votre situation.

Cet article pourrait décrire plusieurs stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller qualifié fiscal, juridique et/ou en assurance avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.



Gestion
de patrimoine